



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 14753

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant le champ d'application de la future loi de réduction du temps de travail. En effet, selon l'article 1er, seraient concernés les salariés des organismes professionnels agricoles, des coopératives agricoles, du Crédit agricole mais également de la MSA, des chambres d'agriculture, du CNASEA, qui étaient exclus de la loi de Robien. Mais d'après l'article 3, l'aide à la réduction du temps de travail est accordée aux entreprises énumérées à l'article 1er à l'exception de certains organismes publics dépendant de l'Etat et dont la liste est fixée par décret. Devant ces incertitudes, les personnels concernés, qui souhaitent pouvoir bénéficier de l'avance sociale nationale que constitue la réduction du temps de travail, lui demandent s'ils pourront entrer dans le nouveau dispositif de la loi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'éligibilité des organismes professionnels agricoles, des coopératives agricoles, du Crédit agricole, de la Mutuelle sociale agricole, des chambres d'agriculture et du CNASEA au dispositif d'aide à la réduction du temps de travail prévu par la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail n° 98-461 du 13 juin 1998. La loi a en effet prévu la possibilité d'accompagner financièrement les entreprises qui sont concernées par l'abaissement de la durée légale du travail effectif en tant qu'elles relèvent du champ de l'article L. 212 bis du code du travail et qui décident de réduire, par accord, leur durée de travail avant les échéances fixées pour l'abaissement de la durée légale. L'article 1er de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 précise les catégories d'établissements pour lesquels la durée légale du travail sera réduite à 35 heures hebdomadaires au 1er janvier 2000 ou 2002. Cet article fait référence à l'article L. 200-1 du code du travail, lequel vise les établissements à caractère industriel et commercial et non les établissements publics à caractère administratif qui sont donc exclus du champ d'application de la loi. Aussi, le Crédit agricole et les mutualités sociales agricoles relèvent bien du champ de l'incitation à la réduction du temps de travail. Les chambres d'agriculture et le CNASEA, établissements publics administratifs, ne sont, quant à eux, pas dans le champ de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail. Toutefois, en vertu de l'article 14 de la loi, le Gouvernement présentera, dans les douze mois, un rapport sur les perspectives de réduction du temps de travail des agents publics.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14753

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2825

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4942